


<p>Réseau Périnatal Lorrain</p> 	Parcours de soins	15/06/2016 MAJ : 22/08/2016
	DECLINAISON DES PARCOURS DE SOINS POUR LA FEMME EN DEMANDE D'IVG	Rédaction : Guillaume ROUTIOT
	SYNTHESE JURIDIQUE - INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE	Validation : Docteur M. CREUTZ-LEROY

Points essentiels

Sujet	Texte de loi	Contenu/Remarques/Commentaires
Terme limite de l'IVG	Art. L2212-1 du Code de Santé Publique (CSP) [1] Art. R2212-10 du CSP	<ul style="list-style-type: none"> • IVG praticable avant la fin de la douzième semaine de grossesse ; • IVG médicamenteuse jusqu'à la fin de la 5^{ème} semaine de grossesse (7^{ème} semaine d'aménorrhée (SA)), prolongation possible en établissement de santé jusqu'à la fin de la 7^{ème} semaine de grossesse (9^{ème} SA).
Clause de conscience	Art. L2212-8 du CSP	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun médecin ou sage-femme n'est tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse ; • Mais obligation d'informer l'intéressée de son refus et de lui communiquer le nom de praticiens ou sages-femmes susceptibles de réaliser cette intervention.
IVG des mineures	Art. L2212-4 du CSP Art. L2212-7 du CSP	<ul style="list-style-type: none"> • Demande/recherche du consentement des parents ou du représentant légal ; • Pour une mineure souhaitant garder le secret, l'IVG est pratiquée à sa seule demande. Dans cette hypothèse, la mineure doit se faire accompagner dans sa démarche par une personne majeure de son choix.
Activité des CPEF dans les établissements pratiquant des IVG	Code de la Santé Publique Article R2212-7	Précise les conditions d'activité des CPEF dans les établissements publics et privés réalisant des IVG

Remarque : seule la réalisation d'une IVG dans un établissement de santé qui assure la dispense d'avance de frais permet de garantir un véritable anonymat de l'intervention.

Toutefois, pour les IVG pratiquées en cabinet de ville, la feuille de soins remplie par le médecin, ainsi que le décompte de remboursement transmis par la caisse de sécurité sociale sont aménagés de façon à préserver la confidentialité de l'IVG vis-à-vis de l'entourage. Le professionnel de santé doit impérativement informer sa patiente de cette absence d'anonymat [2].

Les personnes majeures n'ont pas la possibilité de bénéficier d'une IVG sous le secret.

Modifications récentes

LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé [3] promulguée au Journal Officiel de la République française n° 0022 du 27 janvier 2016
Articles 77, 82 et 127

Sujet	Modifications de la loi	Application	Remarques/Commentaires
Possibilité de réalisation des IVG instrumentales en centre de santé	Art.77 : modification de l'Art. L6323-1 du CSP	Non effective	<ul style="list-style-type: none"> En attente de décret d'application ; Selon des modalités définies par un cahier des charges établi par la Haute Autorité de santé [4].
Suppression du délai de réflexion minimal de 7 jours avant l'IVG	Art.82 et 127 : modification de l'Art. L2212-5 du CSP	Effective	<ul style="list-style-type: none"> L'IVG ne peut pas être pratiquée le même jour que celui de la première consultation (Art. L2212-5 CSP) ; Seul un délai de 48h est maintenu entre la réalisation de l'entretien psychosocial et l'IVG ; Entretien psychosocial obligatoire pour femme mineure mais facultatif pour les femmes majeures.
Possibilité pour les sages-femmes de réaliser des IVG médicamenteuses	Art.127 : modification des Art. L2212-1, L2212-10, L2212-2, L2212-3, L2212-5, L2212-6, L2212-7, L2212-8, L2212-10, L2213-2, L2222-2 du CSP	Effective	<ul style="list-style-type: none"> Décret 2016-743 du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'IVG par voie médicamenteuse et en matière de vaccination. Arrêté du 8 aout 2016 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes.

Décret n° 2015-1865 du 30 décembre 2015 relatif aux bénéficiaires et aux prestations de la protection universelle maladie et à la cotisation forfaitaire prévue à l'article L. 381-8 du code de la sécurité sociale [5]

Sujet	Modifications de la loi	Application	Remarques/Commentaires
Remboursement à 100% de tous les actes liés à l'IVG	X	Effective	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul de la prise en charge des frais de santé en cas de maladie (Art. L160-14 du Code de la Sécurité Sociale [6]) ; Concerne les frais de soins, de surveillance et d'hospitalisation liés à une interruption volontaire de grossesse par voie instrumentale ou médicamenteuse pratiquée dans les conditions prévues à l'Art. L2212-2 du CSP.

Arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse [7] modifié par l'arrêté du 11 août 2016

Sujet	Modifications de la loi	Application	Remarques/Commentaires
Forfaits de l'IVG	X	Effective	<ul style="list-style-type: none"> Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016 ; Coût d'une IVG chirurgicale compris entre 463,25 € et 664,05 € Coût d'une IVG médicamenteuse entre 233,24 € et 328,55 € Remboursement à 100% de tous les actes réalisés dans le cadre de l'IVG par la sécurité sociale.

CIRCULAIRE N° DGOS/R3/DGS/MC1/2015/245 du 23 juillet 2015 relative à la prise en charge des interruptions volontaires de grossesse (IVG) pendant la période d'été et au soutien aux plateformes téléphoniques régionales d'information relatives à l'IVG et à la contraception [8]

Sujet	Modifications de la loi	Application	Remarques/Commentaires
IVG pendant la période estivale	X	Effective	<ul style="list-style-type: none"> Modalités de la permanence de l'accès à l'IVG en période estivale ; Soutien aux plateformes téléphoniques régionales d'information relatives à l'IVG et à la contraception Mission de l'ARS Grand Est confiée au RPL

Références (consultées le 28/04/2016) :

- [1] Code de la santé publique. Version consolidée au 22 avril 2016
Disponible sur www.legifrance.gouv.fr

- [2] Site de l'assurance maladie
<http://www.ameli-sante.fr/ivg/quel-est-le-cout-dune-ivg.html?xtmc=ivg&xtcr=1>

- [3] LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
Disponible sur www.legifrance.gouv.fr

- [4] Cahier des charges pour la réalisation des interruptions volontaires de grossesse par méthode instrumentale dans les centres de santé. Mars 2016.
Disponible sur www.has-sante.fr

- [5] Décret n° 2015-1865 du 30 décembre 2015 relatif aux bénéficiaires et aux prestations de la protection universelle maladie et à la cotisation forfaitaire prévue à l'article L. 381-8 du code de la sécurité sociale
Disponible sur www.legifrance.gouv.fr

- [6] Code de la Sécurité Sociale
Disponible sur www.legifrance.gouv.fr

- [7] Arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse
Disponible sur www.legifrance.gouv.fr

- [8] CIRCULAIRE N° DGOS/R3/DGS/MC1/2015/245 du 23 juillet 2015 relative à la prise en charge des interruptions volontaires de grossesse (IVG) pendant la période d'été et au soutien aux plateformes téléphoniques régionales d'information relatives à l'IVG et à la contraception
Disponible sur www.legifrance.gouv.fr